Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1180/77 DU CONSEIL

du 17 mai 1977

relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de la Turquie

(JO L 142 du 9.6.1977, p. 10)

Modifié par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►**M1**	Règlement (CEE) nº 2387/77 du Conseil du 28 octobre 1977	L 278	13	29.10.1977
►**M2**	Règlement (CEE) nº 2766/78 du Conseil du 23 novembre 1978	L 332	26	29.11.1978
►**M3**	Règlement (CEE) nº 2923/79 du Conseil du 20 décembre 1979	L 333	14	27.12.1979
►**M4**	Règlement (CEE) nº 3540/80 du Conseil du 22 décembre 1980	L 370	82	31.12.1980
►**M5**	Règlement (CEE) nº 3550/81 du Conseil du 3 décembre 1981	L 356	14	11.12.1981
►**M6**	Règlement (CEE) nº 3489/82 du Conseil du 10 décembre 1982	L 372	14	30.12.1982
►**M7**	Règlement (CEE) nº 664/84 du Conseil du 13 mars 1984	L 73	11	16.3.1984
►**M8**	Règlement (CEE) nº 435/85 du Conseil du 18 février 1985	L 52	1	22.2.1985
►**M9**	Règlement (CEE) nº 415/86 du Conseil du 17 février 1986	L 48	3	26.2.1986
►**M10**	Règlement (CEE) nº 800/87 du Conseil du 16 mars 1987	L 79	13	21.3.1987
►**M11**	Règlement (CEE) nº 4016/88 du Conseil du 21 décembre 1988	L 358	3	27.12.1988
►**M12**	Règlement (CEE) nº 730/91 du Conseil du 21 mars 1991	L 80	3	27.3.1991
►**M13**	Règlement (CEE) nº 1902/92 du Conseil du 15 juin 1992	L 192	3	11.7.1992
►**M14**	Règlement (CE) nº 2063/96 du Conseil du 14 octobre 1996	L 277	4	30.10.1996
►**M15**	Règlement (Ce) nº 2008/97 du Conseil du 9 octobre 1997	L 284	17	16.10.1997

Rectifié par:

►**C1** Rectificatif, JO L 20 du 26.1.1980, p. 50 (2923/79)

►**C2** Rectificatif, JO L 47 du 20.2.1981, p. 43 (3540/80)

NB: Cette version consolidée contient des références à l'unité de compte européenne et/ou à l'écu. Les deux doivent être entendues, depuis le 1er janvier 1999 comme des références à l'euro — Règlement (CEE) nº 3308/80 du Conseil (JO L 345 du 20.12.1980, p. 1) et règlement (CE) nº 1103/97 du Conseil (JO L 162 du 19.6.1997, p. 1).

▼B

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1180/77 DU CONSEIL

du 17 mai 1977

relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de la Turquie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ([1]),

considérant que, par sa décision nº 1/77, le conseil d'association CEE-Turquie, en application de l'article 35 paragraphe 3 du protocole additionnel, modifié par l'article 10 de l'accord intérimaire signé le 30 juin 1973, a fixé le régime qui doit être appliqué à l'importation, dans la Communauté, de certains produits agricoles originaires de la Turquie;

considérant que la mise en œuvre de cette décision implique l'adaptation de la réglementation communautaire;

considérant que les dispositions concernant l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de la Turquie ont été modifiées à plusieurs reprises suite aux décisions du conseil d'association; que ces textes, dispersés dans différents journaux officiels, sont difficiles à utiliser et manquent dès lors de la clarté nécessaire que doit présenter toute réglementation; qu'il convient, dans ces conditions, de procéder à leur codification;

considérant que, en outre, afin de réunir dans un seul règlement l'ensemble des dispositions relatives aux importations, dans la Communauté, de produits agricoles originaires de Turquie, il est opportun de reprendre dans le présent règlement les dispositions établies par des actes du Conseil en application des dispositions du protocole additionnel de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie;

considérant que l'article 4 de l'annexe 6 du protocole additionnel de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie prévoit une réduction tarifaire pour les importations dans la Communauté de citrons frais originaires de Turquie; que, pendant la période d'application des prix de référence, cette réduction est subordonnée au respect d'un prix déterminé sur le marché intérieur de la Communauté; que la mise en œuvre de ce régime requiert l'adoption de modalités d'application;

considérant que le régime envisagé doit s'insérer dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes; qu'il importe, dès lors, de tenir compte des dispositions du règlement (CEE) nº 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ([2]), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 795/76 ([3]), ainsi que de celles arrêtées en application de ce règlement;

considérant que l'article 12 de l'annexe 6 du protocole additionnel de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie prévoit que le prélèvement applicable à l'importation de froment dur et d'alpiste, produits en Turquie et transportés directement de ce pays dans la Communauté, sera le prélèvement calculé conformément à l'article 13 du règlement (CEE) nº 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ([4]), modifié en

([1]) JO nº C 118 du 16.5.1977, p. 68.
([2]) JO nº L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
([3]) JO nº L 93 du 8. 4. 1976, p. 6.
([4]) JO nº L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

▼B

dernier lieu par le règlement (CEE) nº 3138/76 (1), diminué de 0,50 unité de compte par tonne;

considérant que l'article 13 de l'annexe mentionnée ci-dessus prévoit que, à condition que la Turquie applique une taxe spéciale à l'exportation de seigle vers la Communauté, le prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté de ce produit et calculé conformément à l'article 13 du règlement (CEE) nº 2727/75 est diminué d'un montant égal à la taxe versée et au maximum de 8 unités de compte par tonne;

considérant qu'il y a lieu de prévoir, conformément aux dispositions du protocole additionnel, que la taxe spéciale mentionnée ci-dessus sera répercutée sur le prix du seigle à l'importation dans la Communauté; que, afin d'assurer l'application correcte du régime en cause, il convient d'adopter les mesures nécessaires pour que, lors de l'importation de seigle, l'importateur apporte la preuve que la taxe spéciale à l'exportation a été acquittée par l'exportateur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les droits de douane applicables à l'importation, dans la Communauté, des produits énumérés à l'annexe I, originaires de la Turquie, sont réduits dans les proportions indiquées en regard de chacun d'eux.

2. Jusqu'au 31 décembre 1977 et par dérogation au paragraphe 1, le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni sont autorisés à appliquer, à l'importation d'oranges fraîches, de la sous-position 08.02 ex A du tarif douanier commun, de mandarines, y compris les tangerines et satsumas, clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes, frais, de la sous-position 08.02 ex B du tarif douanier commun, des droits qui ne peuvent être inférieurs à ceux figurant à l'annexe II.

Article 2

L'élément fixe de l'imposition à l'importation, dans la Communauté, des produits énumérés à l'annexe III, originaires de la Turquie, est réduit dans les proportions indiquées en regard de chacun d'eux.

Article 3

Pour les produits énumérés ci-après, originaires de la Turquie, les droits de douane à l'importation dans la Communauté sont réduits dans les proportions indiquées pour chacun d'eux à condition que soient respectés les prix de référence fixés ou à fixer en application de l'article 19 du règlement (CEE) nº 100/76 (2).

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de réduction (%)
03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés:	
	B. de mer:	
	I. entiers, décapités ou tronçonnés:	
	e) Squales	80
	f) Rascasses du nord ou sébastes *(Sebastes marinus)*	80
	g) Flétans *(Hippoglossus vulgaris, Hippoglossus reinhardtius)*	80
	h) Cabillauds *(Gadus morrhua* ou *Gadus callarias)*	80

(1) JO nº L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.
(2) JO nº L 20 du 28. 1. 1976, p. 1.

▼B

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de réduction (%)
	ij) Lieus noirs *(Pollachius virens* ou *Gadus virens)*	80
	k) Églefins	80
	l) Merlans *(Merlangus merlangus)*	80
	m) Maquereaux	80
	o) Plies ou carrelets	80
	p) Dorades de mer des espèces *Dentex dentex* et *Pagellus*	80
	q) autres	80

Article 4

1. En ce qui concerne les citrons frais de la sous-position 08.02 ex C du tarif douanier commun, la réduction tarifaire prévue à l'article 4 paragraphe 3 de l'annexe 6 du protocole additionnel est applicable lorsque les cours constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté au stade importateur-grossiste ou ramenés à ce stade restent, pour le produit en cause, égaux ou supérieurs au prix défini au paragraphe 4.

Les cours visés au premier alinéa sont pris en considération après dédouanement et déduction des taxes à l'importation autres que les droits de douane, ces taxes étant celles prévues pour le calcul du prix d'entrée visé au règlement (CEE) nº 1035/72.

Le produit en cause est éventuellement ramené à la catégorie de qualité I en application de l'article 24 paragraphe 2 deuxième alinéa troisième tiret du règlement (CEE) nº 1035/72.

2. Pour la déduction des taxes à l'importation autres que les droits de douane et qui sont visées à l'article 24 paragraphe 3 troisième tiret du règlement (CEE) nº 1035/72, pour autant que les prix communiqués par les États membres à la Commission comportent l'incidence de ces taxes, le montant à déduire est calculé par la Commission de façon à éviter les inconvénients résultant éventuellement de l'incidence de ces taxes sur les prix d'entrée, suivant les origines. Dans ce cas est prise en compte dans le calcul une incidence moyenne correspondant à la moyenne arithmétique entre l'incidence la plus faible et l'incidence la plus élevée.

3. Sont représentatifs, au sens du paragraphe 1, les marchés de la Communauté retenus pour la constatation des cours sur la base desquels est calculé le prix d'entrée visé au règlement (CEE) nº 1035/72.

4. Le prix visé au paragraphe 1 est égal au prix de référence en vigueur durant la période concernée, majoré de l'incidence des droits de douane applicables aux importations en provenance des pays tiers sur ce prix, ainsi que d'une somme forfaitaire fixée à 1,20 unité de compte par 100 kilogrammes.

5. Dans le cas où les cours visés au paragraphe 1, après dédouanement et déduction des taxes à l'importation autres que les droits de douane, demeurent, sur les marchés représentatifs de la Communauté ayant les cours les plus bas, pendant trois jours de marché consécutifs, inférieurs au prix défini au paragraphe 4, le droit de douane en vigueur à l'égard des pays tiers à la date de l'importation est appliqué au produit concerné.

Ce régime reste en vigueur jusqu'au moment où ces mêmes cours demeurent, sur les marchés représentatifs de la Communauté ayant les cours les plus bas, pendant trois jours de marché consécutifs, égaux ou supérieurs au prix défini au paragraphe 4.

6. La Commission, sur la base des cours constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et communiqués par les États

▼B

membres, suit régulièrement l'évolution des prix et procède aux constatations prévues au paragraphe 5.

Les mesures nécessaires sont arrêtées selon la procédure prévue par le règlement (CEE) nº 1035/72 pour l'application des taxes compensatoires aux fruits et aux légumes.

7. Les articles 23 à 28 du règlement (CEE) nº 1035/72 demeurent applicables.

Article 5

1. Les produits suivants, originaires de la Turquie, sont admis à l'importation dans la Communauté à un droit de douane de 2,5 % *ad valorem* dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 25 000 tonnes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
08.05	Fruits à coques (autres que ceux du nº 08.01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués: ex G. autres: — Noisettes

2. Au cas où le paragraphe 1 ne s'applique pas à une année civile entière, le contingent est ouvert *pro rata temporis*.

▼M15

▼B

Article 11

1. Pour les préparations et conserves de sardines de la sous-position 16.04 D du tarif douanier commun, originaires de la Turquie, le droit de douane à l'importation dans la Communauté est réduit de 40 %, à condition que soient respectés les prix minimaux fixés selon les dispositions des paragraphes suivants.

2. Jusqu'au 30 juin 1978, les prix minimaux visés au paragraphe 1 sont ceux figurant à l'annexe IV. Les prix prévus pour la période commençant le 1er juillet 1978 seront au moins ceux figurant à ladite annexe, actualisés par échange de lettres entre les parties contractantes, pour tenir compte de l'évolution des coûts des produits en cause.

3. À partir du 1er juillet 1979, les prix minimaux visés au paragraphe 1 seront convenus par échange de lettres annuel entre les parties contractantes.

4. La réduction du droit de douane visée au paragraphe 1 ne s'applique qu'à partir de la date et pour les périodes déterminées par des échanges de lettres comportant les modalités techniques d'application du présent article.

Article 12

1. Pour les produits énumérés ci-après, originaires de la Turquie, le droit de douane à l'importation dans la Communauté est réduit dans la proportion suivante, sous réserve que soient respectées les conditions convenues par échange de lettres.

▼B

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de réduction (%)
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique:	
	ex C. Tomates:	
	— Concentrés de tomates	30

2. La réduction tarifaire visée au paragraphe 1 ne s'applique qu'à partir de la date et pour les périodes déterminées par des échanges de lettres à conclure chaque année entre les parties contractantes pour en fixer les conditions et les modalités.

Article 13

Pour les produits énumérés ci-après, originaires de la Turquie, le droit de douane à l'importation dans la Communauté est réduit de 30 % dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 90 tonnes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool:
	B. autres:
	II. sans addition d'alcool:
	c) sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net:
	1. de 4,5 kg ou plus:
	ex aa) Abricots:
	— Pulpes d'abricots

Article 14

En tant que de besoin, les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) nº 2727/75 ou, selon le cas, aux articles correspondants des autres règlements portant organisation commune des marchés agricoles.

Article 15

1. Sont abrogés:

— le règlement (CEE) nº 1233/71 du Conseil, du 7 juin 1971, relatif aux importations des agrumes originaires de Turquie ([1]),

— le règlement (CEE) nº 1235/71 du Conseil, du 7 juin 1971, relatif aux importations des huiles d'olive de Turquie ([2]),

— le règlement (CEE) nº 2754/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif aux importations de certaines céréales de Turquie ([3]),

— le règlement (CEE) nº 2755/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif à l'importation, dans la Communauté, de certains produits agricoles originaires de Turquie ([4]),

— le règlement (CEE) nº 113/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, relatif à l'importation dans la Communauté de produits du secteur de la pêche, originaires de Turquie ([5]).

([1]) JO nº L 130 du 16. 6. 1971, p. 51.
([2]) JO nº L 130 du 16. 6. 1971, p. 55.
([3]) JO nº L 281 du 1. 11. 1975, p. 95.
([4]) JO nº L 281 du 1. 11. 1975, p. 97.
([5]) JO nº L 20 du 28. 1. 1976, p. 55.

▼B

2. Les références aux règlements abrogés en vertu du paragraphe 1 doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

Les visas et les références se rapportant aux articles desdits règlements sont à lire selon le tableau de concordance figurant à l'annexe V.

Article 16

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE I

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de réduction (%)
01.01	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants:	
	A. Chevaux:	
	II. destinés à la boucherie (a)	80
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés:	
	A. Viandes:	
	ex I. des espèces chevaline, asine et mulassière:	
	— de l'espèce chevaline	80
03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés:	
	A. d'eau douce:	
	II. Anguilles	70
	B. de mer:	
	I. entiers, décapités ou tronçonnés:	
	c) Thons	100
03.02	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage	60
03.03	Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau:	
	A. Crustacés:	
	I. Langoustes	100
	II. Homards *(Homarus sp.p.)*	100
	III. Crabes et écrevisses	100
	IV. Crevettes	100
	B. Mollusques, y compris les coquillages:	
	IV. autres	60
06.01	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur:	
	B. en végétation ou en fleur	50

▼B

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de réduction (%)
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré:	
	E. Cardes et cardons	60
	F. Légumes à cosse, en grains ou en cosse:	
	II. Haricots:	
	ex a) du 1er octobre au 30 juin:	
	— du 1er novembre au 30 avril	60
	ex III. autres:	
	— Fèves *(Vicia faba maior L.)* du 1er juillet au 30 avril	60
	ex H. Oignons, échalotes et aulx:	
	— Oignons, du 15 février au 15 mai	60
	N. Olives:	
	I. destinées à des usages autres que la production de l'huile (a)	60
	O. Câpres	60
	ex T. autres:	
	— Aubergines, du 15 janvier au 30 avril	60
	— Courges et courgettes, du 1er décembre à fin février	60
	— Céleris en branches, du 1er janvier au 30 avril	50
	— Persil	60
07.03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate:	
	A. Olives:	
	I. destinées à des usages autres que la production de l'huile (a)	60
	B. Câpres	60
07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:	
	A. Oignons	16 ⅔
	ex B. autres:	
	— Aulx	12 ½
07.05	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés:	
	A. destinés à l'ensemencement:	
	ex I. Pois, y compris les pois chiches, et haricots:	
	— Pois	60
	II. Lentilles	80
	ex III. autres:	
	— Fèves et féveroles	60
08.02	Agrumes, frais ou secs:	
	ex A. Oranges:	
	— fraîches	60
	ex B. Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes:	
	— frais	60
	D. Pamplemousses et pomélos	80
08.03	Figues, fraîches ou sèches:	
	A. fraîches	60

▼B

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de réduction (%)
08.04	Raisins, frais ou secs:	
	A. frais:	
	I. de table:	
	ex a) du 1er novembre au 14 juillet:	
	— du 15 novembre au 30 avril	60
08.05	Fruits à coques (autres que ceux du nº 08.01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués:	
	D. Pistaches	60
	E. Noix pecan	60
	ex G. autres:	
	— Graines de pignon	60
08.06	Pommes, poires et coings, frais:	
	C. Coings	60
08.07	Fruits à noyau, frais:	
	D. Prunes:	
	ex II. du 1er octobre au 30 juin:	
	— du 1er mai au 15 juin	60
ex 08.09	Autres fruits frais:	
	— Melons, du 1er novembre au 31 mai	50
	— Pastèques, du 1er avril au 15 juin	50
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des nos 08.01 à 08.05 inclus):	
	A. Abricots	75
	B. Pêches, y compris les brugnons et nectarines	60
	D. Pommes et poires	60
	E. Papayes	60
	F. Macédoines:	
	I. sans pruneaux	60
	G. autres	60
12.03	Graines, spores et fruits à ensemencer:	
	A. Graines de betteraves (a)	30
	C. Graines fourragères:	
	ex I. Fétuque des prés *(Festuca pratensis);* vesces; graines de l'espèce poa *(Poa palustris, Poa trivialis, Poa pratensis);* ray-grass *(Lolium perenne, Lolium multiflorum);* fléole des prés *(Phleum pratense);* fétuque rouge *(Festuca rubra);* dactyle *(Dactylis glomerata);* agrostide *(Agrostides)*:	
	— Vesces (b)	50
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés:	
	ex F. Bonites, maquereaux et anchois:	
	— Bonites et maquereaux	16
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés	60
20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre:	
	ex B. autres:	
	— à l'exclusion des cornichons	60

▼B

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de réduction (%)
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique:	
	ex C. Tomates:	
	— Tomates pelées	30
	D. Asperges	20
	F. Câpres et olives	70
	G. Petits pois et haricots verts	20
	ex H. autres, y compris les mélanges:	
	— à l'exclusion des carottes et des mélanges	60
	— Carottes à l'exclusion des mélanges	20
	— Mélanges dits «Türlü» comprenant des haricots verts, des aubergines, des courgettes et divers autres légumes et plantes potagères	50
20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre:	
	C. autres:	
	ex III. non dénommées:	
	— Purées de figues	60
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool:	
	A. Fruits à coques (y compris les arachides) grillés	60
	B. autres:	
	II. sans addition d'alcool:	
	a) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg:	
	2. Segments de pamplemousses et de pomélos	80
	7. Pêches et abricots:	
	ex aa) d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids:	
	— Abricots	20
	ex bb) autres:	
	— Abricots	20
	ex 8. autres fruits:	
	— Pamplemousses et pomélos	80
	b) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins:	
	2. Segments de pamplemousses et de pomélos	80
	ex 8. autres fruits:	
	— Pamplemousses et pomélos	80
	c) sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net:	
	1. de 4,5 kg ou plus:	
	ex aa) Abricots:	
	— Moitiés d'abricots	20
	ex dd) autres fruits:	
	— Pamplemousses et pomélos	80
	2. de moins de 4,5 kg:	
	ex bb) autres fruits et mélanges de fruits:	
	— Pamplemousses et pomélos	80

▼B

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de réduction (%)
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre:	
	A. d'une densité supérieure à 1,33 à 15 ºC:	
	III. autres:	
	ex a) d'une valeur supérieure à 30 UC par 100 kg poids net:	
	— de pamplemousses et de pomélos	70
	ex b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 UC par 100 kg de poids net:	
	— de pamplemousses et de pomélos	70
	B. d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15 ºC:	
	II. autres:	
	a) d'une valeur supérieure à 30 UC par 100 kg poids net:	
	2. de pamplemousses et de pomélos	70
	b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 UC par 100 kg poids net:	
	2. de pamplemousses et de pomélos	70

([a]) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.
(a) Cette concession vise uniquement les semences répondant aux dispositions des directives concernant la commercialisation des semences et plantes.
(b) Cette concession vise uniquement les semences commerciales au sens de l'article 2 paragraphe 1 sous d) de la directive 66/401/CEE du 14 juin 1966 (JO nº 125 du 11. 7. 1966).

▼B

ANNEXE II

Droits résiduels minimaux pouvant être appliqués aux termes de l'article 1er paragraphe 2

I. DANEMARK

Numéro du tarif douanier du Danemark	Désignation des marchandises	Taux des droits 1. 1. 1977
1	2	
08.02	Agrumes, frais ou secs:	
	A. Oranges:	
	I. Oranges douces, fraîches:	
	a) du 1er au 30 avril	2,6 %
	b) du 1er au 15 mai	1,2 %
	c) du 16 mai au 15 octobre	0,8 %
	d) du 16 octobre au 31 mars	4 %
	II. autres:	
	ex a) du 1er avril au 15 octobre:	
	— fraîches	3 %
	ex b) du 16 octobre au 31 mars:	
	— fraîches	4 %
	ex B. Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes:	
	— fraîches	4 %

II. IRLANDE

Numéro du tarif douanier de l'Irlande	Désignation des marchandises	Taux des droits 1. 1. 1977
1	2	
08.02	Agrumes, frais ou secs:	
	A. Oranges:	
	I. Oranges, douces, fraîches:	
	a) du 1er au 30 avril	2,6 %
	b) du 1er au 15 mai	1,2 %
	c) du 16 mai au 15 octobre	0,8 %
	d) du 16 octobre au 31 mars	4 %
	II. autres:	
	a) du 1er avril au 15 octobre:	
	1. fraîches	3 %
	b) du 16 octobre au 31 mars:	
	1. fraîches	4 %
	B. Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes:	
	I. fraîches	4 %

▼B

III. ROYAUME-UNI

Numéro du tarif douanier du Royaume-Uni	Désignation des marchandises	Taux des droits 1. 1. 1977
1	2	
08.02	Agrumes, frais ou sec:	
	A. Oranges:	
	I. Oranges douces, fraîches:	
	a) du 1er au 30 avril	2,6 % avec min. de perc. de 0,0688 £/ 100 kg
	b) du 1er au 15 mai	1,2 % avec min. de perc. de 0,0688 £/ 100 kg
	c) du 16 mai au 15 octobre	0,8 % avec min. de perc. de 0,0688 £/ 100 kg
	d) du 16 octobre au 31 mars:	
	1. du 16 octobre au 30 novembre	4 % avec min. de perc. de 0,0688 £/ 100 kg
	2. du 1er décembre au 31 mars	4,4 %
	II. autres:	
	a) du 1er avril au 15 octobre:	
	1. fraîches	3 % avec min. de perc. de 0,0688 £/ 100 kg
	b) du 16 octobre au 31 mars:	
	1. fraîches:	
	aa) du 16 octobre au 30 novembre	4 % avec min. de perc. de 0,0688 £/ 100 kg
	bb) du 1er décembre au 31 mars	4,4 %
	B. Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes:	
	I. fraîches:	
	a) du 1er avril au 30 novembre	4 % avec min. de perc. de 0,0688 £/ 100 kg
	b) du 1er décembre au 31 mars	4,4 %

▼B

ANNEXE III

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de réduction (%)
19.03	Pâtes alimentaires	75
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:	
	A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées	50
	E. Préparations dites «fondues»	50
	F. autres:	
	ex I b) 2 cc)	
	ex I c) 2 cc) — Grains de maïs concassés, cuits dans l'eau sous pression, avec addition d'extraits de malt, de sucre et de sel et séchés, servant comme produits intermédiaires pour la fabrication de *corn-flakes* et de préparations similaires	50
	ex I a) 2 bb)	
	ex I a) 2 cc) — Produits dits «gruaux de froment Bulgur», constitués par des grains partiellement mondés et grossièrement broyés, contenant encore une faible quantité de grains entiers et ayant subi, en outre, un traitement thermique (précuisson)	50
	ex I a) 2 aa)	
	ex I a) 2 bb)	
	ex I b) 2 aa)	
	ex I b) 2 bb) — Patates douces pour l'alimentation humaine, préparées ou conservées autrement qu'au sucre ou au sirop	50
	ex I e) 1	
	ex I e) 2	
	ex I f) — Préparations alimentaires consistant en miel naturel enrichi de gelée royale d'abeilles	50

▼B

ANNEXE IV

(Jusqu'au 30 juin 1978)

Formats		Poids égoutté		Poids demi-brut	Contenu	Coeffi-cients	Prix minimaux droits de douane compris (UC par carton de 100 boîtes)	
							Communauté	
Désignation commerciale	Hauteur totale (mm)	Onces	g	g	cm^3		à l'huile d'olive	à d'autres moyens de couverture
Fond rectangulaire								
1/10 club	20	2	56	95	53	0,60	11,70	10,80
⅛ club	25	2¾	80	120	75	0,70	13,65	12,60
¼ réduit	18	2⅝	74	130	73	0,77	15,02	13,86
⅛ club	30	3¼	90	140	93	0,80	15,60	14,40
¼ spécial	25	3⅛	90	140	90	0,85	16,58	15,30
⅛ bas plat	24	3⅜	95	145	96	0,90	17,55	16,20
¼ club	30	4⅜	125	190	125			
⅙ P 25				176	125	1,00		
¼ usual	22	3¾	105	180	106		19,50	18,00
⅙ (club 30)				188	130			
¼ usual	24	4⅜	125	195	125	1,10	21,45	19,80
¼ usual	30	5¼	150	240	169			
¼ club	40	6¼	175	250	178	1,30	25,35	23,40
¼ P 30				250	187			
¼ américain	30	7	200	300	207	1,60	31,20	28,80
¼ usual	40	9¼	260	326	250			
⅓ P				337	250	1,80	35,10	32,40
¼ club long	40	8¾	248	320	241			
½ bas	30	9¼	260	370	245	2,20	42,90	39,60
¼ usual long	40	11½	325	423	313	2,50	48,75	45,00
¼ usual	48	11	310	390	297	2,60	50,70	46,80
½ haut	40	11½	325	460	330	2,70	52,65	48,60
½ P				476	375			
1/1				902	750	4,65	90,68	83,70
4/4	80	27½	780	950	771			
Fond ovale								
½ ovale	40	15	425	555	452	3,40	66,30	61,20

▼B

(Du 1er juillet 1978 au 30 juin 1979)

Formats		Poids égoutté		Poids demi-brut	Contenu	Coeffi-cients	Prix minimaux droits de douane compris (UC par carton de 100 boîtes)	
							Communauté	
Désignation commerciale	Hauteur totale (mm)	Onces	g	g	cm^3		à l'huile d'olive	à d'autres moyens de couverture
Fond rectangulaire								
1/10 club	20	2	56	95	53	0,60	12,30	11,40
⅛ club	25	2¾	80	120	75	0,70	14,35	13,30
¼ réduit	18	2⅝	74	130	73	0,77	15,79	14,63
⅛ club	30	3¼	90	140	93	0,80	16,40	15,20
¼ spécial	25	3⅛	90	140	90	0,85	17,43	16,15
⅛ bas plat	24	3⅜	95	145	96	0,90	18,45	17,10
¼ club	30	4⅜	125	190	125			
⅙ P 25				176	125	1,00		
¼ usual	22	3¾	105	180	106		20,50	19,00
⅙ (club 30)				188	130			
¼ usual	24	4⅜	125	195	125	1,10	22,55	20,90
¼ usual	30	5¼	150	240	169			
¼ club	40	6¼	175	250	178	1,30	26,65	24,70
¼ P 30				250	187			
¼ américain	30	7	200	300	207	1,60	32,80	30,40
¼ usual	40	9¼	260	326	250			
⅓ P				337	250	1,80	36,90	34,20
¼ club long	40	8¾	248	320	241			
½ bas	30	9¼	260	370	245	2,20	45,10	41,80
¼ usual long	40	11½	325	423	313	2,50	51,25	47,50
¼ usual	48	11	310	390	297	2,60	53,30	49,40
½ haut	40	11½	325	460	330			
½ P				476	375	2,70	55,35	51,30
1/1				902	750			
4/4	80	27½	780	950	771	4,65	95,33	88,35
Fond ovale								
½ ovale	40	15	425	555	452	3,40	69,70	64,60

▼B

ANNEXE V

TABLEAU DE CONCORDANCE

Règlement (CEE) nº 1233/71	Présent règlement
Article	*Article*
1er	4 paragraphe 1 (1)
2 paragraphe 1	4 paragraphe 1
2 paragraphe 2 premier alinéa	4 paragraphe 2
2 paragraphe 2 deuxième alinéa	14
2 paragraphe 3	4 paragraphe 3
3	4 paragraphe 4
4	4 paragraphe 5
5	4 paragraphe 6
6	4 paragraphe 7

Règlement (CEE) nº 2754/75	**Présent règlement**
Article	*Article*
1er	6
2	7 paragraphe 1
3	7 paragraphe 2
4	14

Règlement (CEE) nº 2755/75	**Présent règlement**
Article	*Article*
2	8
3	2
4	5 (2)
Annexe II	Annexe II

Règlement (CEE) nº 113/76	**Présent règlement**
Article	Article 1er paragraphe 1 et annexe I (3)
1er	

(1) Uniquement en ce qui concerne les citrons de la sous-position 08.02 ex C du tarif douanier commun.
(2) Cette concordance ne vaut que pour une quantité de 21 700 tonnes de produits relevant de la sous-position ex 08.05 G du tarif douanier commun.
(3) Cette concordance ne vaut que pour les produits visés à l'article correspondant du règlement abrogé.